

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N°s 08383, 08413

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. A.X et ASSOCIATION POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE
LA VALLÉE DE LA OUENGLHI

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Lacau
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Bichet
Rapporteur public

Audience du 14 mai 2009
Lecture du 20 mai 2009

Vu 1°), sous le n° 08383, la requête, enregistrée le 5 décembre 2008, présentée pour M. A.X, demeurant (.../...), par Me Boiteau ; M. X demande au tribunal d'annuler l'arrêté n° 1284-2008/PS en date du 9 septembre 2008 par lequel le président de l'assemblée de la province Sud a autorisé la Sarl Ferme de La Coulée à exploiter, sur le site de la vallée de la Ouenghi à Boulouparis, un élevage d'une capacité maximale de 80.000 volailles et un centre de conditionnement des œufs et de condamner la province Sud à lui verser une somme de 200.000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu 2°), sous le n° 08413, la requête, enregistrée le 26 décembre 2008, présentée pour l'association pour la protection de la vallée de la Ouenghi, ayant son siège route municipale 7 à la Ouenghi (98845), par Me Boiteau ; l'association pour la protection de la vallée de la Ouenghi, demande au tribunal d'annuler l'arrêté n° 1284-2008/PS en date du 9 septembre 2008 par lequel le président de l'assemblée de la province Sud a autorisé la Sarl Ferme de La Coulée à exploiter, sur le site de la vallée de la Ouenghi à Boulouparis, un élevage d'une capacité maximale de 80.000 volailles et un centre de conditionnement des œufs et de condamner la province Sud à lui verser une somme de 250.000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu la Constitution, notamment son Préambule et l'article 34 ;

Vu le traité du 25 mars 1957 instituant la communauté européenne ;

Vu le protocole de Montréal en date du 16 septembre 1987, amendé, relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;

Vu la décision n° 2001/822/CE du Conseil en date du 27 novembre 2001 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté européenne, modifiée par la décision n° 2007/249/CE du Conseil du 19 mars 2007 ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 14 du 21 juin 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 relative au code de l'environnement de la province Sud

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience du 14 mai 2009 :

- le rapport de Mme Lacau, premier conseiller,

- les observations de Me Boiteau pour M. X et l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE LA Vallée DE LA OUENGHI, de Mmes Cabanas et Tran pour la province Sud et de Me Lombardo pour la Sarl Ferme de la Coulée,

- et les conclusions de M. Bichet, rapporteur public ;

Considérant que les requêtes susvisées de M. X et de l'association pour la protection de la vallée de la Ouenghi, dirigées contre l'arrêté en date du 9 septembre 2008 par lequel le président de l'assemblée de la province Sud a autorisé la Sarl Ferme de La Coulée à exploiter, sur le site de la vallée de la Ouenghi à Boulouparis, un élevage d'une capacité maximale de 80.000 volailles et un centre de conditionnement des œufs, présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour y statuer par un seul jugement ;

Sur la légalité de l'arrêté attaqué :

En ce qui concerne les moyens tirés des insuffisances de l'étude d'impact et de l'étude de dangers :

Considérant qu'aux termes de l'article 8 de la délibération n° 14 du 21 juin 1985, alors applicable : «Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à autorisation adresse une demande au président de la province Sud. Cette demande (...) mentionne : (...) 4) une étude d'impact faisant ressortir : - les éléments propres à caractériser la

situation existante au regard d'intérêts visés à l'article 1er - les effets prévisibles de l'installation sur son environnement : niveau acoustique des appareils, conditions d'approvisionnement et d'utilisation de l'eau, dispositions prévues pour la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduaires et des émanations gazeuses, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées et du transport des produits fabriqués ; - les mesures envisagées pour supprimer, limiter, compenser les inconvénients de l'installation. 5) une étude exposant : - les dangers que peut présenter l'installation en cas d'accident et justifiant les mesures propres à en réduire la probabilité et les effets, - les moyens de secours dont le demandeur dispose en cas de sinistre. 6) une notice relative à la conformité de l'installation projetée avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel. Les études et documents prévus au présent article porteront sur l'ensemble des installations ou équipements exploités ou projetés par le demandeur qui, par leur proximité, ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation sont de nature à en modifier les dangers ou inconvénients » ;

Considérant, d'une part, qu'il résulte de l'instruction que l'étude d'impact annexée à la demande d'autorisation déposée par la société Ferme de la Coulée présente une analyse détaillée de l'état du site et de son environnement au moment de la demande ; qu'elle recense les diverses mesures propres à prévenir les inconvénients de l'installation, et notamment le traitement des 2 tonnes quotidiennes de fientes dont elle prévoit l'extraction mécanique par des tapis de collecte, le séchage, l'évacuation dans une « fumière » éloignée de toute habitation et de tout cours d'eau, puis la transformation en granulés, cédés à des exploitants agricoles ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que ce système serait inadapté au taux d'hygrométrie du territoire ; qu'en tout état de cause, l'évacuation du fumier et son épandage ont été prévus dans l'éventualité où, en période humide, l'assèchement des fientes ne pourrait être assuré ; que cette étude prévoit le stockage des autres déchets organiques dans un local réfrigéré et leur enlèvement bi-hebdomadaire par un prestataire extérieur ; que la circonstance que la température du local et les conditions d'enlèvement des déchets ne soient pas précisées n'est pas à elle seule de nature à établir que l'étude d'impact serait insuffisante ; que les mesures susmentionnées sont par elles-mêmes de nature à prévenir la prolifération des mouches dites domestiques et autres nuisibles, y compris compte tenu de la présence d'un élevage porcin et d'eaux stagnantes à proximité du site ; qu'en outre, l'étude analyse les risques de nuisance que pourraient subir les riverains au fil des saisons, sous l'influence des vents dominants et prévoit, en cas de nécessité, l'éradication des mouches par voie de pulvérisation d'insecticide sur le sol des bâtiments ; que si les requérants se prévalent de l'absence d'étude hydrogéologique analysant les effets de l'exploitation projetée sur la qualité des eaux souterraines, l'étude d'impact prévoit l'implantation des 8 bâtiments d'élevage et de leurs annexes, dont la parfaite étanchéité et les possibilités d'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement sont garanties, à plus de 35 mètres des puits et forages, des sources et de toute installation souterraine utilisée pour le stockage des eaux ; qu'elle décrit le dispositif d'assainissement par septo-diffuseurs retenu eu égard à la profondeur de la nappe phréatique et aux données de l'étude de perméabilité des sols et envisage des analyses semestrielles de la qualité des eaux de rejet ; que l'exploitant, prévoyant, outre les conditions d'hygiène des locaux, un suivi hebdomadaire des volailles par un vétérinaire et à intervalles réguliers des sérologies, des recherches de salmonelles et des traitements préventifs contre les maladies virales et parasitaires, n'était pas tenu de préciser les mesures envisagées en cas d'épidémie de grippe aviaire, qui relèvent de l'autorité administrative compétente en la matière ; que l'étude analyse les impacts notamment sonores, paysagers, routiers, atmosphériques et hydrosphériques prévisibles pendant la phase des travaux et présente des mesures compensatoires ; que la circonstance postérieure à l'arrêté attaqué, à la supposer établie et pour regrettable qu'elle soit, que l'exploitation ait démarré prématurément sans que les installations techniques ne permettent le traitement adéquat des fientes et autres déchets

organiques ne peut être utilement invoquée à l'appui du moyen tiré de l'insuffisance de l'étude d'impact ; enfin, que si les autorisations d'installations classées doivent prendre en compte les capacités techniques et financières dont dispose le demandeur, lui permettant de satisfaire aux obligations de remise en état du site qui lui incombent lors de la cessation d'activité, ni les dispositions précitées de l'article 8 de la délibération du 21 juin 1985, alors applicable, ni aucun autre texte applicable en Nouvelle-Calédonie ne faisaient obligation au pétitionnaire de présenter dans l'étude d'impact les conditions de remise en état du site en cas de cessation de l'activité ;

Considérant, d'autre part, qu'il ne résulte pas de l'instruction que la proximité d'un élevage porcin dans cette zone naturelle à vocation agricole éloignée de toute habitation révélerait des dangers devant faire l'objet d'une étude spécifique ; que l'étude de danger expose les mesures prévues en cas d'incendie ; que l'utilisation de gaz réfrigérants Fréon R 22, qui n'est pas de nature à engendrer des sinistres au sens du 5) de l'article 8 de la délibération du 21 juin 1985, ne nécessitait aucune étude spécifique de dangers ; qu'ainsi, le contenu de cette étude est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'étude d'impact et l'étude de dangers analysent suffisamment les effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et répondent ainsi aux exigences de l'article 8 précité, alors applicable, de la délibération du 21 juin 1985 ;

En ce qui concerne la violation du droit communautaire :

Considérant que les dispositions générales du traité instituant la communauté européenne et les dispositions de droit dérivé prises pour assurer sa mise en œuvre ne sont pas applicables à la Nouvelle-Calédonie sans référence expresse ; que les prescriptions du règlement CEE 2037/2000 du 19 juin 2000 n'ont pas été rendues applicables dans les pays et territoires d'outre-mer par la décision n° 2001/822/CE du 27 novembre 2001 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté européenne, modifiée par la décision n° 2007/249/CE du 19 mars 2007 ; qu'il suit de là que les requérants ne peuvent, en tout état de cause, utilement se prévaloir de la méconnaissance de ces dispositions ;

En ce qui concerne la violation du protocole de Montréal :

Considérant que les stipulations du protocole de Montréal du 16 septembre 1987, relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, créent seulement des obligations entre les Etats parties à la convention et ne produisent pas d'effet direct à l'égard des particuliers ; qu'elles ne peuvent, par suite, être utilement invoquées à l'appui de conclusions dirigées contre une décision individuelle ; que le moyen tiré de la violation de ces stipulations ne peut, dès lors, qu'être écarté ;

En ce qui concerne la violation de la Charte de l'environnement :

Considérant qu'aux termes de l'article 5 de la Charte de l'environnement, à laquelle le Préambule de la Constitution fait référence en vertu de la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005 : « Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. » ; que ces dispositions, comme l'ensemble des droits et devoirs définis dans la Charte de l'environnement,

et à l'instar de toutes celles qui procèdent du Préambule de la Constitution, ont valeur constitutionnelle ; qu'elles s'imposent aux pouvoirs publics et aux autorités administratives dans leurs domaines de compétence respectifs ;

Considérant qu'en autorisant l'installation du local de réfrigération de l'exploitation en cause, l'arrêté contesté, dont l'article 10.2 des prescriptions y annexées impose d'ailleurs à l'exploitant de rechercher et de mettre en œuvre des fluides frigorigènes respectueux de l'environnement, n'a méconnu aucune disposition législative ou réglementaire en vigueur en Nouvelle-Calédonie ; qu'en l'état actuel des connaissances scientifiques, compte tenu, d'une part, de la toxicité des autres gaz réfrigérants, d'autre part, des impératifs de salubrité publique en matière de réfrigération, il ne résulte pas de l'instruction qu'en délivrant l'autorisation attaquée prévoyant l'utilisation du gaz Fréon R 22 pour le fonctionnement des chambres froides de l'exploitation, l'autorité administrative n'aurait pas fait une application raisonnée du principe de précaution ; que les prescriptions techniques des articles 6.3, 6.4 et 8 de l'annexe à l'arrêté litigieux, relatives au traitement des fientes et autres déchets organiques et à la prévention des mouches et autres nuisibles, sont suffisantes ; que la province Sud soutient sans être utilement contredite que, compte tenu de la profondeur de la nappe phréatique, les installations prévues pour le traitement des eaux, comprenant notamment une fosse de 20 m³ et 80 septo-diffuseurs, sont sur-dimensionnées par rapport aux besoins de l'exploitation et que les prélèvements quotidiens d'eau autorisés, limités à 20 m³, sont adaptés aux impératifs de protection de la ressource en eau de la commune de Boulouparis ; que l'article 3.4 de l'annexe de l'arrêté contesté prescrit la réalisation d'analyses mensuelles des effluents, communiquées aux autorités administratives compétentes, et le suivi bi-annuel de la qualité des eaux superficielles en trois points du creek Wa Chawa situés en amont et en aval de l'exploitation ; qu'ainsi, en l'absence de risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement susceptibles d'être imputables à l'arrêté attaqué, compte tenu en particulier des prescriptions de cet arrêté et des précautions effectives et proportionnées prises par la société Ferme de la Coulée, l'exploitation autorisée ne peut être regardée comme ayant méconnu ni le principe de précaution énoncé ci-dessus, ni les articles 1er, 3 et 5 de la Charte de l'environnement ;

En ce qui concerne les autres moyens des requêtes :

Considérant, d'une part, que les conditions d'exécution d'une autorisation administrative, notamment la méconnaissance des prescriptions qu'elle comporte, si elles sont susceptibles d'exposer son titulaire aux sanctions prévues par les lois et règlements, sont par elles-mêmes sans influence sur la légalité de cette autorisation ; qu'ainsi, la circonstance postérieure à l'arrêté attaqué, à la supposer établie et pour regrettable qu'elle soit, que l'exploitation aurait démarré prématurément avant que les installations techniques ne puissent permettre un traitement adéquat des fientes et autres déchets organiques, celle encore que les conditions d'exploitation actuelles contreviendraient aux prescriptions de l'arrêté n° 67/99 du 23 août 1999 relatif aux règles techniques et prescriptions applicables à certains élevages avicoles ne peuvent être utilement invoquées à l'encontre de l'arrêté contesté ;

Considérant, d'autre part, que la demande d'autorisation déposée par la société Ferme de la Coulée comportait la notice relative à la conformité de l'installation projetée avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel dont la production était exigée en vertu de l'article 8 précité de la délibération du 21 juin 1985 ; que le contrôle de la santé et de la sécurité au travail des salariés prévu aux articles Lp 261-1 et suivants du code du travail de la Nouvelle-Calédonie relève d'une législation distincte de celle relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ; que, par suite, le moyen tiré des

insuffisances du projet litigieux en ce qui concerne les conditions de travail du personnel de l'établissement en matière d'hygiène et de salubrité est inopérant ;

Considérant qu'il résulte de tout de ce qui précède, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par la province Sud, que M. X et l'association pour la protection de la vallée de la Ouenghi ne sont pas fondés à demander l'annulation de l'arrêté du 9 septembre 2008 du président de l'assemblée de la province Sud ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de la province Sud, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, le remboursement des frais de procès exposés par M. X et l'association pour la protection de la vallée de la Ouenghi ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner M. X à verser à la Sarl Ferme de La Coulée la somme que celle-ci demande sur le même fondement ;

DECIDE :

Article 1er : Les requêtes de M. X et de l'association pour la protection de la vallée de la Ouenghi sont rejetées.

Article 2 : Les conclusions de la Sarl Ferme de La Coulée présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.